



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 25

Août 2009 (2^{ème} partie)



Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-08-06-002-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à l'Association de gestion du lycée Anne de Bretagne un bien immobilier situé à Locminé	5
	09-08-07-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise Ets Lamour sise Le Resto à RADENAC	6
	09-08-07-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Pascal ROZE, sise Chemin Boulé à Néant sur Yvel	7
	09-08-12-002-Arrêté préfectoral portant création d'un établissement funéraire Sté Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO, sis Place Notre Dale du Loc à ST AVE, accordée à M. Jean-Pierre Evanno	7
	09-08-12-004-Arrêté renouvelant l'agrément à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers de la Sté NORISKO Equipements - Agrément accordé à DEKRA Equipements en substitution de NORISKO Equipements	8
	09-08-27-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011	9
	09-08-31-004-arrêté préfectoral autorisant Mr le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Mr MARCILLY Stéphane et Mme POUPON Delphine son épouse, un bien immobilier situé au 49, rue Charles Le Goffic à 29000 QUIMPER, cadastré section BC n°88, au prix de 155.000, 00euros	9
1.2	Direction de l'administration générale	11
	09-08-26-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale	11
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	12
	09-08-20-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n°458 sur le territoire des communes de LANDEVANT et NOSTANG	12
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	13
	09-08-10-005-Arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes d'Arzal et de Damgan du SIVOM du Pays de la La Roche-Bernard et relatif à la modification des statuts du SIVOM	13
	09-08-13-001-Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Pleucadeuc au syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit et relatif à la modification des statuts du syndicat	14
	09-08-14-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté	16
	09-08-21-001-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur principal de police municipale de SAINT-PHILIBERT et confirmation de son suppléant	19
	09-08-21-002-Arrêté préfectoral portant modification du grade du régisseur principal de police municipale de GUIDEL	19
	09-08-21-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel	20
	09-08-31-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL	20
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	21
2.1	Biodiversité eau et forêt	21
	09-08-07-004-Arrêté de mise en demeure concernant la retenue collinaire située au lieu-dit "Kerbalay" sur la commune de KERVIGNAC	21
	09-08-11-002-Arrêté de mise en demeure concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de CAUDAN	23
	09-08-11-003-Arrêté de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de LA VRAIE CROIX	24
	09-08-11-004-Arrêté de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de CARNAC	26
	09-08-11-005-Récépissé de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de ST THURIAU	27
	09-08-14-003-Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau souterraine au titre du code de l'environnement	29
	09-08-18-003-Arrêté de mise en demeure concernant la retenue collinaire située au lieu-dit "Parc Bodélio" sur la commune de MALANSAC	31
2.2	Risques et sécurité routière	32
	09-08-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et de NOYAL PONTIVY	32
	09-08-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE	33
	09-08-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL	35
	09-08-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	36
2.3	Urbanisme et littoral	37
	09-08-19-001-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Larmor-Baden	37
	09-08-19-002-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Noyal	38
	09-08-19-003-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Plougoumen	38

09-08-19-004-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Surzur	39
09-08-19-005-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de L'Île Aux Moines	40
09-08-19-009-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Le Bono	41
09-08-19-006-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Saint-Avé	41
09-08-19-007-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Baden	42
09-08-19-008-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Le Hézo	43
09-08-19-010-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Tréfléan	44
09-08-19-011-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de l'Île d'Arz	44
3 Direction des services fiscaux	45
3.1 1 - Division RESSOURCES	45
09-08-10-004-Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploermel relevant de la DSF du Morbihan	45
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	46
4.1 Cohésion Sociale	46
09-08-06-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient	46
09-08-12-003-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan	47
4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance	47
09-08-06-006-Arrêté modificatif de capacité maison de retraite "francheville" à Sarzeau	47
09-08-10-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence du Midi" (n° FINESS 560009664) à Plouray	48
09-08-10-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (n° FINESS 560009664) à Plumeliau	48
09-08-10-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Pierre et Marie Curie" (n° FINESS 560009664) à Ploemeur	49
09-08-10-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel" (n° FINESS 560002339) à Quiberon	50
09-08-10-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" (n° FINESS 560002263) à Etel	50
09-08-10-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Anne de Bretagne" (n° FINESS 560012239) à Caudan	51
09-08-10-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local (n° FINESS 560000184) à Malestroit	52
09-08-10-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Bretagne Atlantique (n° FINESS 560008849)	52
09-08-10-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Carentoir (n° FINESS 560006777)	53
09-08-20-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient	54
09-08-20-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient	55
09-08-31-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Keraliguen (Lanester)	56
09-08-31-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape (Ploemeur)	56
09-08-31-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre de postcure "Le phare" de Lorient	57
5 Direction départementale des services vétérinaires	58
5.1 Service Santé et Protection Animale	58
09-08-06-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56657 au docteur-vétérinaire TRIBOUT Julie pour le département du Morbihan	58
09-08-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56658 au docteur vétérinaire GIRAUD Marion pour le département du Morbihan	59
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	59
09-08-10-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque	59
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	60
6.1 Développement activités	60
09-08-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Société MARY FLOR VANNES à PLESCOP	60

09-08-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOIS D'ANIC SERVICES à SARZEAU	61
09-08-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TONTON GAZON à MUZILLAC	62
09-08-13-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLIC@DOM à SAINT AVE	63
09-08-13-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ALESE à SERENT	63
09-08-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 à PONTIVY	64
09-08-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID LORIENT à LORIENT	65
09-08-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRISTOU'SERVICES à ELVEN	66
09-08-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN à HENNEBONT	67
09-08-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFONIE 56 à VANNES	67
09-08-19-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JEN PARTICULIERS à SAINT GILDAS DE RHUYS	68
09-08-19-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VINSONNEAU - L'ATOUT SERVICES à LORIENT	69
09-08-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LEQUEUX à SAINT AVE	70
09-08-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VERO à LE HEZO	70
09-08-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BERNARD à LE TOUR DU PARC	71

7 Direction départementale de la sécurité publique..... 72

7.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES.....72

09-08-13-004-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à M. Christophe Maurer, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan	72
09-08-13-005-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à M. Christophe Maurer, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan	72

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 73

09-08-27-002-Arrêté modificatif de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	73
--	----

9 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 74

09-08-20-007-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Damien SIESS à des fonctionnaires de la DRIRE.....	74
---	----

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 75

09-08-25-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - plombier chauffagiste - pour les services techniques.....	75
--	----

11 Centre Hospitalier du Centre Bretagne 76

09-08-18-001-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière) à l'hôpital local Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff.....	76
09-08-18-002-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière ergothérapie) à la MAS de Guémené-sur-Scorff	76

12 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan 77

09-08-12-001-Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés.....	77
--	----

13 Services divers 77

09-08-07-001-DDE 35 - Arrêté du directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature	77
09-08-11-001-EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le service cuisine-restauration.....	78
09-08-14-001-CHU de BREST - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne).....	79
09-08-24-001-HOPITAL LOCAL VALENTIN VIGNARD - LA ROCHE-BERNARD - Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe à temps plein.....	79

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-08-06-002-Arrêté préfectoral autorisant la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à l'Association de gestion du lycée Anne de Bretagne un bien immobilier situé à Locminé

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 11 décembre 2007, l'avis des domaines sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier ci-dessous visé, estimant le bien évalué à une somme de 1.665.000, 00euros;

Vu en date du 12 mars 2009, l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'association dénommée « association de gestion du lycée Anne de Bretagne », dont le siège social est situé au 5, place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, décidant d'acheter, à la congrégation des filles de Jésus, propriétaire, un ensemble immobilier situé place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE édifié sur trois parcelles, cadastrées section AE n° 479 – AE n° 480 et AE n° 481, d'une superficie totale de 17 798m², au prix de 600.000, 00euros;

Vu en date du 19 au 22 mai 2009, le procès-verbal de la séance du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à l'unanimité, à la présente association, le bien immobilier précité, au prix de 600.000, 00euros;

Vu en date du 13 mai 2009, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

- «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Madame Suzanne JOANNIC – économiste provinciale et Madame Lysianne ETIENNE, domiciliées au 17, boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitées à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs consentis par Madame LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, ayant elle-même agi en sa dite qualité en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la congrégation, et,

l'acquéreur

- l'association dénommée «association de gestion du lycée Anne de Bretagne», déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de PONTIVY le 12 juin 1974, dont le siège social est situé au 5, place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, représentée par Monsieur Olivier LÉBOUCHER, négociateur immobilier, demeurant au 22, rue Jean Gougaud à 56000 VANNES,

- concernant l'acquisition d'un ensemble immobilier situé place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, (comprenant un bâtiment principal à usage d'enseignement, un gymnase, un bâtiment à usage de centre de formation continu pour adultes, une voie de circulation autour du bâtiment, des espaces verts et un plateau sportif devant le gymnase), édifié sur trois parcelles, cadastrées section AE n° 479 – AE n° 480 et AE n° 481, d'une superficie de 17 798 m², soit une contenance totale de 01ha 77a 98ca, au prix principal de 600.000, 00euros;

Vu en date du 1^{er} juillet 2009, la correspondance de Maître Damien AUGU – notaire – au 5, rue Joseph le Brix à 56000 VANNES, informant l'administration du souhait de la congrégation des filles de Jésus de vendre ce bien immobilier;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que l'association de gestion du lycée Anne de Bretagne a financé d'importants travaux de rénovation ces dernières années, qu'elle vient d'établir un plan pluriannuel de travaux de rénovation et d'isolation, qu'un prix de vente trop élevé mettrait en péril l'équilibre financier de l'établissement;

Considérant que la congrégation des filles de Jésus tient à soutenir l'œuvre qu'elle a créée, et en tenant compte de l'intérêt de cette opération de rénovation dans un domaine lié à l'enseignement;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à:

- l'association dénommée «association de gestion du lycée Anne de Bretagne», déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de PONTIVY le 12 juin 1974, dont le siège social est situé au 5, place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, représentée par Monsieur Olivier LEMBOUCHER, négociateur immobilier, demeurant au 22, rue Jean Gougaud à 56000 VANNES,

- un ensemble immobilier situé place Anne de Bretagne à 56500 LOCMINE, (comprenant un bâtiment principal à usage d'enseignement, un gymnase, un bâtiment à usage de centre de formation continu pour adultes, une voie de circulation autour du bâtiment, des espaces verts et un plateau sportif devant le gymnase), édifié sur trois parcelles, cadastrées section AE n° 479 – AE n° 480 et AE n° 481, d'une superficie de 17 798 m², soit une contenance totale de 01ha 77a 98ca, au prix principal de six cent mille euros (600.000, 00euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 août 2009

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-07-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise Ets Lamour sise Le Resto à RADENAC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 portant habilitation de l'entreprise Etablissement LAMOUR représentée par M. Jean-Christian LAMOUR sise Le Resto à RADENAC (56500) en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 21 juillet 2009 par Christian LAMOUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Etablissements LAMOUR représentée par M. Jean-Christian LAMOUR est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **09/56/220** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au sous-préfet de Pontivy, au Maire de Radenac et au demandeur.

Vannes, le 7 août 2009

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves Husson

09-08-07-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres Pascal ROZE, sise Chemin Boulé à Néant sur Yvel

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres Pascal ROZE sise Chemin Boulé à Néant sur Yvel (56430), en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, formulée le 30 juillet 2009 par Monsieur Pascal ROZE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres Pascal ROZE sise 6, Chemin Boulé à Néant sur Yvel 56430 est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

La durée de la présente habilitation n° **09/56/164** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de néant sur Yvel et au demandeur.

Vannes, le 7 août 2009

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-12-002-Arrêté préfectoral portant création d'un établissement funéraire Sté Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO, sis Place Notre Dale du Loc à ST AVE, accordée à M. Jean-Pierre Evanno

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date 5 juin 2008, accordant à la Sté Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO, représentée par Monsieur Jean Pierre EVANNO, dont le siège social est situé 38, rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56600), l'habilitation pour exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande formulée par l'entreprise susvisée en vue d'être habilitée à exploiter un établissement secondaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : La Sté Pompes Funèbres Marbrerie EVANNO, représentée par Monsieur Jean Pierre EVANNO est habilitée à exploiter un établissement secondaire sis 8, Place Notre Dame du Loc à SAINT AVE (56890) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
soins de conservation
fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations et exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09/56/405**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

au demandeur
à M. le Maire de SAINT AVE

Vannes, le 12 août 2009

Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-12-004-Arrêté renouvelant l'agrément à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers de la Sté NORISKO Equipements - Agrément accordé à DEKRA Equipements en substitution de NORISKO Equipements

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 portant agrément pour trois ans de Norisko Equipements pour effectuer les visites techniques annuelles auxquelles sont soumis les petits trains routiers, prorogé pour deux mois par arrêté du 31 juillet 2008

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 renouvelant pour trois ans à l'issue de la précédente période l'agrément de la société NORISKO Equipements

VU la demande reçue le 2 juin 2009 complétée le 6 août 2009 tendant à substituer le nom de DEKRA Equipements à la dénomination NORISKO Equipements à compter du 8 juin 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 14 octobre 2008 renouvelant pour trois ans à l'issue de la précédente période l'agrément à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, de la société NORISKO Equipements

Les Courrières - 87170 ISLE est modifié ainsi qu'il suit :

l'agrément est accordé à DEKRA Equipements en substitution de NORISKO Equipements

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à paraître au recueil des Actes Administratifs du département.

VANNES, le 12 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves Husson

09-08-27-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2010 et le 28 février 2011.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 Août 2009
pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

P.S L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Elections – 24, place de la République 56019 VANNES Cedex.

09-08-31-004-arrêté préfectoral autorisant Mr le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Mr MARCILLY Stéphane et Mme POUPON Delphine son épouse, un bien immobilier situé au 49, rue Charles Le Goffic à 29000 QUIMPER, cadastré section BC n°88, au prix de 155.000, 00euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 27 juin 2009, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, un ensemble immobilier qui a été fermé, dans lequel la communauté résidait au 49, rue Charles Le Goffic à 29000 QUIMPER, cadastré section BC n° 88, d'une superficie totale de 842m², au prix minimum de 150.000, 00euros;

Vu en date du 16 juillet 2009, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

- la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau de la province de France en date du 27 juin 2009,

et,

l'acquéreur

- Monsieur MARCILLY Stéphane Yannick Marie, assistant familial, et Madame POUPON Delphine, aide médico-psychologique, son épouse, demeurant ensemble au 15, lotissement Parck Ollivier à 29510 BRIEC,
- concernant l'acquisition d'un bien immobilier (maison à usage d'habitation), situé au 49, rue Charles Le Goffic à 29000 QUIMPER, cadastré section BC n° 88, d'une contenance de 08a 42ca, au prix principal de 155.000, 00euros;

Vu l'avis des domaines du Finistère en date du 25 août 2009, estimant que la valeur vénale actuelle du bien immobilier peut être arrêtée à une somme de 150.000, 00euros, et que de ce fait la vente peut intervenir au prix de 155.000, 00euros;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que le bâtiment mis en vente est fermé et qu'il n'existe pas actuellement de projet d'implantation d'une autre communauté religieuse dans ce secteur;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité:

-à Monsieur MARCILLY Stéphane Yannick Marie, assistant familial, et Madame POUPON Delphine, aide médico-psychologique, son épouse, demeurant ensemble au 15, lotissement Parck Ollivier à 29510 BRIEC,

- un bien immobilier (maison à usage d'habitation), situé au 49, rue Charles Le Goffic à 29000 QUIMPER, cadastré section BC n° 88, d'une contenance de 08a 42ca, au prix principal de cent cinquante cinq mille euros (155.000, 00euros)

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 août 2009
le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

09-08-26-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre de national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

Considérant la note de service du 25 août 2009 nommant Mme Dominique PERES, adjointe au chef du bureau des ressources humaines

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2009-296 en date du 6 juillet 2009 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2009

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;
les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;

Sont exclus de cette délégation :

les autres arrêtés ;
les actes d'acquisitions immobilières de l'Etat ;
les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie Odile DUPLLENNE, attachée principale, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat ;
- M. Jean Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie Odile DUPLLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Mme Dominique PERES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat;

M. Jean Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie ;

-M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLENNE, M. Jean Luc NERO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, M. Jean Louis GIRARD, Mme Claudette MILES, Mme Dominique PERES, M. Xavier DE LANTIVY et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2009
Le Préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-08-20-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n°458 sur le territoire des communes de LANDEVANT et NOSTANG

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau (PN) n°458 et création d'une voie de rétablissement sur le territoire des communes de Nostang et Landevant;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 12 au 28 janvier 2009;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de Réseau Ferré de France (R.F.F), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n°B 412.280.737, dont le siège social est 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de LANDEVANT :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir (en m²)
	section et n°de plan	lieu-dit		
Propriétaires				
M LE TOUZE Eric Pierre Marie, né le 29 octobre 1961 à Vannes (56), agriculteur, époux de Catherine JACOB, demeurant 17 rue du Moulin d'Estaing - Kermane 56400 BRECH.	ZR 186 (issue de ZR 125)	KERLEHE VAM	Terre agricole	6895
Mme JACOB Catherine Marie, née le 23 août 1968 à Auray (56), épouse de Eric LE TOUZE , demeurant 17, rue du Moulin d'Estaing - Kermane 56400 BRECH.			½ lit de rivière	33

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président de Réseau Ferré de France (RFF), M. le maire de Landevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2009

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

09-08-10-005-Arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes d'Arzal et de Damgan du SIVOM du Pays de la La Roche-Bernard et relatif à la modification des statuts du SIVOM

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-16 et L 5711-1et sq. et l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005, 22 novembre 2005, 20 septembre 2007, 4 avril 2008, 10 décembre 2008, 31 décembre 2008 et du 11 juin 2009 ;

VU la délibération de la commune d'Arzal du 25 juin 2009 demandant son retrait, à compter du 1^{er} septembre 2009, du SIVOM du Pays de La Roche Bernard, à la suite de sa demande de retrait de la compétence « la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac », seule compétence à laquelle la commune adhère au SIVOM ;

VU la délibération de la commune de Damgan du 10 juillet 2009 demandant son retrait, à compter du 1^{er} septembre 2009, du SIVOM du Pays de La Roche Bernard à la suite de sa demande de retrait de la compétence « la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac » seule compétence à laquelle la commune adhère au SIVOM ;

VU la délibération du SIVOM du Pays de La Roche Bernard du 3 juillet 2009 approuvant, au 1^{er} septembre 2009, le retrait des communes de Missillac et Séverac, les conditions financières de ces retraits et proposant la modification des statuts en conséquence ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Camoël (10 juillet 2009), Férel (3 juillet 2009), La Roche Bernard (6 juillet 2009), Marzan (9 juillet 2009), Nivillac (6 juillet 2009), Pénestin (6 juillet 2009), Saint Dolay (16 juillet 2009), Théhillac (9 juillet 2009) ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard du 15 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur les demandes de retrait des communes d'Arzal et de Damgan du SIVOM du Pays de La Roche Bernard et sur la modification de ses statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1 : Les communes d'Arzal et de Damgan, sont, à compter du 1^{er} septembre 2009, autorisées à se retirer de la compétence « la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac », seule compétence pour laquelle elles adhèrent au SIVOM du Pays de La Roche Bernard et par voie de conséquence sont autorisées à se retirer du SIVOM.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2009 sus-visé et par conséquent l'article 1 des statuts du SIVOM du Pays de la Roche Bernard sont, à compter du 1^{er} septembre 2009, modifiés comme suit :

« En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales suivantes :

Nivillac, La Roche-Bernard, Saint Dolay, Marzan, Férel, Camoël, Théhillac, Pénestin,

Et la communauté de communes du Pays de la Roche Bernard

un syndicat mixte qui prend la dénomination de SIVOM du Pays de la Roche Bernard . »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 11 juin 2009 susvisé et par conséquent l'article 7 des statuts du SIVOM du Pays de La Roche Bernard sont, à compter du 1^{er} septembre 2009, modifiés comme suit :

« Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée et par le conseil communautaire de la communauté de communes.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée après chaque élection municipale suivant les tranches de participation au syndicat décrites ci-dessous.

Le nombre de délégués communaux élus dans chaque commune par l'assemblée délibérante sera déterminé en fonction des tranches de participations des communes au SIVOM du pays de la Roche Bernard. La communauté de communes sera représentée par 8 délégués.

Le montant des participations est déterminé en additionnant les participations directes des communes et le montant des redevances d'assainissement versées au SIVOM du pays de la Roche Bernard par les redevables des communes de Nivillac et de la Roche Bernard.

Tranche de participation

0	à	76 000 €	2
76 001 €	à	183 000 €	3
> À 183 000 €			4

Soit	
NIVILLAC	4 délégués
LA ROCHE-BERNARD	3 délégués
SAINT-DOLAY	2 délégués
MARZAN	2 délégués
FEREL	3 délégués
CAMOEL	2 délégués
THEHILLAC	2 délégués
PENESTIN	2 délégués
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ROCHE BERNARD	8 délégués

Soit 29 délégués

Pour éviter toute ambiguïté, notamment dans l'organisation et le fonctionnement du comité syndical (déroulement des débats ou le décompte des voix pour les affaires d'intérêt commun), les délégués représentant la communauté de communes au comité syndical, seront différents des délégués des communes adhérentes au SIVOM du Pays de la Roche Bernard et représentant leur collectivité propre. (Sauf au moment de la présente révision et jusqu'aux prochaines élections).

Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire ; la communauté de communes en désignant deux.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIVOM du Pays de la Roche Bernard, le président de la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-13-001-Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Pleucadeuc au syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit et relatif à la modification des statuts du syndicat

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 avril 1989 et 6 février 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pleucadeuc du 12 mars 2009 demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit des 3 et 22 juin 2009 concernant respectivement l'adhésion de la commune de Pleucadeuc et la modifications de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Malestroit :	21 juillet 2009
Saint Laurent sur Oust :	27 juillet 2009
Ruffiac :	22 juillet 2009
Saint Marcel :	23 juillet 2009
Missiriac :	21 juillet 2009

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur l'adhésion de la commune de Pleucadeuc et sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Pleucadeuc est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 et par conséquent l'article 1 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

« En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entres les communes de Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Ruffiac, Saint Laurent sur Oust et Saint Marcel un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 susvisé et par conséquent l'article 3 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé 7, faubourg la Madeleine à Malestroit – 56140. Le comité syndical pourra se réunir soit au restaurant scolaire du groupe scolaire public de Malestroit, rue des écoles à Malestroit, soit dans une mairie de l'une des cinq autres communes membres du syndicat. »

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 et par conséquent l'article 5 des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La contribution des communes membres s'établit comme suit pour couvrir :

1) les dépenses réelles de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit ainsi que le fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit : répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, déduction faite de la participation relative au fonctionnement des écoles privées (article 2 supra 3°) et de la participation des communes non membres du syndicat payée l'année précédente :

20% à la charge de Malestroit

80% répartis entre les six communes membres :

40% en fonction de la population scolaire constatée au 1^{er} janvier

40% en fonction du produit de taxe professionnelle gelé à l'année 1996 répartis comme suit :

14,81% pour Malestroit

8,41% pour Missiriac

11,28% pour Pleucadeuc

1,52 % pour Ruffiac

0,47% pour Saint Laurent/Oust

3,51% pour Saint Marcel

2) Les dépenses réelles d'investissement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital) : Répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, déduction faite de la participation des communes non membres du syndicat payées l'année précédente

- 30% à la charge de Malestroit

- 70% répartis entre les six communes membres :

35% en fonction de la population scolaire constatée au 1^{er} janvier

35% en fonction du produit de taxe professionnelle gelé à l'année 1996 répartis comme suit :

12,96 % pour Malestroit

7,35% pour Missiriac

9,87% pour Pleucadeuc

1,33% pour Ruffiac

0,41 % pour Saint Laurent/Oust

3,08 % pour Saint Marcel

3) Les dépenses de fonctionnement des écoles privées versées dans le cadre de contrats simples et contrats d'associations, par le syndicat aux écoles privées du territoire selon l'article 2-3° seront réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune. »

Article 4 : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de dix huit délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués par commune. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-14-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006 et 8 février 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2008 relative à la modification des statuts par le transfert, la suppression et la redéfinition de compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de Bréhan (21 novembre 2008), Cléguérec (27 novembre 2008), Crédin (22 novembre 2008), Croixanvec (28 novembre 2008), Gueltas (28 novembre 2008), Guern (20 novembre 2008), Kerfourm (6 novembre 2008), Kergrist (6 juillet 2009), Malguénac (14 novembre 2008), Neulliac (8 décembre 2008), Noyal-Pontivy (1^{er} décembre 2008), Pleugriffet (24 juin 2009), Pontivy (17 décembre 2008), Radenac (10 novembre 2008), Réguiny (26 novembre 2008), Rohan (14 novembre 2008), Saint-Aignan (28 novembre 2008), Sainte-Brigitte (1^{er} décembre 2008), Saint-Gérard (12 décembre 2008), Saint-Gonnéry (21 novembre 2008), Saint-Thuriau (7 novembre 2008), Séglien (27 janvier 2009), Silfiac (17 décembre 2008), Le Sourn (6 février 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté modifié du 29 novembre 2006 sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté (objet de la communauté) sont modifiés comme suit (en italique) :

« La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations
- Constitution et dépôt de dossiers de création de zone de développement éolien.

8.2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

8.2.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes recensées sur les plans annexés aux statuts dont la liste est également jointe en annexe 1 et leurs extensions
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion de zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Etudes, aménagement, gestion de l'aérodrome de Pontivy Bretagne en Noyal-Pontivy.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs

8.2.2. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

➤ Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.

- Etude, aménagement, gestion du site de l'anse de Sordan.
- Etude, création, aménagement et gestion équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires de camping cars.

Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire
- est un équipement structurant pour le territoire
- est inexistant sur le territoire

- Etude, soutien financier aux opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.
- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.

Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :

- uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
- uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
- intégrant ou non un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
- pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

8.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi :

- Les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts.
- La création et l'aménagement des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768.
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie.
En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur le plan annexé aux statuts

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le département et les communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités économiques.

8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

8.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

- Création, gestion déchetteries et d'aires de valorisation des déchets verts
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
 - Actions pour la protection de la ressource en eau
 - Education à l'environnement et au développement durable (maison de l'environnement)
 - Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations
 - Entretien et Restauration des cours d'eau
 - Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents industriels.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Soutien financier aux collectivités publiques ou opérateurs de logements sociaux qui favorisent l'utilisation des énergies renouvelables dans leurs opérations de construction ou réhabilitation.

8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

➤ Sport et loisirs :

- Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy
- La piscine de Réguiny

➤ Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et danse à rayonnement départemental
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions)

8.7 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre et gestion des chantiers nature
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, et de l'information des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier à la mission locale.
- Participation et soutien financier à la maison de l'emploi.
- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.8 AUTRES COMPETENCES

- Actions, soutien financier au projet d'installation du pôle de santé public-privé de Centre Bretagne.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Toutes études technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.9 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.10 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La nouvelle liste des zones d'activités d'intérêt communautaire existantes est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté. Elle annule et remplace la précédente, annexée aux statuts en application de l'article 8.2.1.

Article 3 : Les plans concernant le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire existantes annexés aux statuts en application de l'article 8.2.1 Développement économique sont complétés pour tenir compte du transfert à la communauté de communes des parcs d'activités de « La fourchette » et de « la pointe » situés sur la commune de Pleugriffet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes de Pontivy communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-21-001-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur principal de police municipale de SAINT-PHILIBERT et confirmation de son suppléant

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PHILIBERT,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs et ses suppléants auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PHILIBERT;

VU le courrier en date du 31 juillet 2009 de la commune de SAINT-PHILIBERT,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2: Monsieur Olivier DEBRUXELLES, agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Madame Armelle LE BOHEC, agent administratif, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2009
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves Husson

09-08-21-002-Arrêté préfectoral portant modification du grade du régisseur principal de police municipale de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GUIDEL,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de Guidel,

VU le courrier en date du 14 avril 2009 de la commune de Guidel,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté en date du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

Le grade de Madame Liliane LE GUIRINEC, régisseur principal de police municipale est modifié. Madame LE GUIRINEC est nommée Chef de service de police municipale.

Le reste sans changement.

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 21 août 2009
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-08-21-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007 et du 8 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant l'ajout d'une nouvelle compétence en matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Campénéac (25 juin 2009), Gourhel (25 juin 2009), Loyat (3 juillet 2009), Monterrein (17 juin 2009), Montertelot (23 juin 2009), Ploërmel (25 juin 2009), Taupont (22 juin 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant l'ajout d'une nouvelle compétence par la mise en place du «Pass Foncier» ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Campénéac (25 juin 2009), Gourhel (25 juin 2009), Loyat (3 juillet 2009), Monterrein (17 juin 2009), Montertelot (23 juin 2009), Ploërmel (25 juin 2009) ;

VU la délibération défavorable de la commune de Taupont (22 juin 2009) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies pour cette modification de statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 modifié et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont complétés par l'ajout des dispositions suivantes :

« 2.2.5 Actions favorisant l'accès sociale à la propriété. Mise en place du Pass Foncier.

3.9 Aménagement numérique du territoire

-Etablir sur son territoire des infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

-Exploiter et gérer ces infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

-Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-31-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Etel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1^{er} août 2006 et 1^{er} décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel concernant l'extension de compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie et dans le domaine culturel, sportif et de l'éducation ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Belz 10 juillet 2009
Erdeven 19 juin 2009
Etel 27 juin 2009
Locoal-Mendon 6 juillet 2009

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 1^{er} août 2006 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont complétés comme suit (en italique) :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1-politique du logement et du cadre de vie

Actions en faveur de l'acquisition foncière ; soutien aux actions en faveur de la diversification de l'offre d'habitat.

3- Domaines culturel, sportif et de l'éducation.

Le soutien à une action communautaire peut prendre la forme d'attribution de subvention.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Ria d'Etel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-08-07-004-Arrêté de mise en demeure concernant la retenue collinaire située au lieu-dit "Kerbalay" sur la commune de KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau transmis par Monsieur LE KER Loïc André, le 13 mars 2006, en tant que locataire et propriétaire d'une partie de l'ouvrage, pour la régularisation de l'ouvrage à usage d'irrigation ;

Vu la rencontre du 30 septembre 2008, au cours de laquelle Monsieur LE KER Loïc André (propriétaire partiel) a indiqué l'arrêt de prélèvements à usage d'irrigation dans le plan d'eau ;

Vu la visite du site le 30 septembre 2008 confirmant l'alimentation du plan d'eau par un cours d'eau, la présence d'un trop plein et du système de vidange par une vanne de fond dans la digue ;

Vu la communication téléphonique avec Mr MORANTIN Roland, propriétaire d'une partie de la retenue, au cours de laquelle il a indiqué la non utilisation de la retenue à des fins d'irrigation ;

Considérant

que le plan d'eau est alimenté par la totalité du débit d'un cours d'eau ;
que le prélèvement dans le cours d'eau, était soumis à une autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 ou en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
que les propriétaires n'ont pas fourni de document justifiant de l'existence légale du plan d'eau et de sa prise d'eau ;
que la demande de régularisation du plan d'eau en mars 2006 stipule une alimentation par sources et ruissellement et ne mentionne pas l'alimentation par le cours d'eau ;
que le dossier déposé en vue d'une demande de régularisation constitue une fausse déclaration ;
que la régularisation, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la DDAF ;
que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Blavet et au SDAGE Loire Bretagne ;
que le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition de la zone concernée

La zone concernée est le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées ZB n° 119 et 121, au lieu dit "Kerbalay" sur la commune de KERVIGNAC.

Article 2 : Mise en conformité

Monsieur LE KER Loïc André et Monsieur MORANTIN Roland sont mis en demeure de :
supprimer tout le dispositif (pompe, tuyaux...) permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir du plan d'eau concerné ;
procéder à la vidange lente, régulière et complète de la retenue sur une durée d'au moins dix jours, avant le 15 octobre 2009. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque à l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement; La DDEA, l'ONEMA, et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange ;
avant le 31 octobre 2009, et après la vidange complète, la digue sera supprimée sur une longueur d'au moins deux mètres, et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans aucune chute d'eau. Le trop plein et le système de vidange seront alors supprimés.

Article 3 : Délai de réalisation

La vidange sera réalisée avant le 15 octobre 2009.
Les travaux sur la digue seront réalisés avant le 31 octobre 2009, après vidange de l'ouvrage.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.
Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur du système de trop plein et de vidange. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place du plan d'eau.

Article 5 : Réception des travaux

Monsieur LE KER Loïc André et Monsieur MORANTIN Roland sont tenus d'informer, par écrit, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements

Faute par Monsieur LE KER Loïc André et Monsieur MORANTIN Roland de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à leurs encontres des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de KERVIGNAC et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 7 août 2009

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-11-002-Arrêté de mise en demeure concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 (et son tableau) du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 13/03/2006, présentée par Monsieur COEFFIC Alain enregistrée sous le n°4779 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

Vu l'arrêté portant sur l'ouvrage de prise d'eau dans le ruisseau de St-Nudec en date du 08 janvier 1965;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, *ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts*, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, donne récépissé. à :

Mr COEFFIC Alain
Kerbeban
56850 CAUDAN

de sa déclaration d'existence en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage agricole situé sur la parcelle cadastrale ZM n°52 au lieu dit « Mané-Guillo » sur la commune de CAUDAN.

Article 1 : Caractéristique de l'ouvrage et objet de la déclaration

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes : surface en eau de 1 300 m², volume maximum stocké de 5 000 m³.

La retenue collinaire sera alimentée uniquement par le forage et les eaux de ruissellement. Aucun prélèvement sur le cours d'eau ne sera opérationnel. A cet effet, la prise d'eau autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1965, sera supprimée et le canal d'aménagé sera comblé sur une longueur permettant l'étanchéité entre le cours d'eau et le plan d'eau.

La pompe du réseau d'irrigation devra être équipée d'un compteur sans remise à zéro. Le trop-plein constitué par une brèche au sommet de la digue sera bétonné. Le plan d'eau étant conçu à des fins d'irrigation, il n'est pas prévu d'empoissonnement.

L'ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitule	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux déclarations du pétitionnaire, et devront être mis aux normes selon les prescriptions générales, dans un délai maximum de 1 an, à dater de la notification du présent acte.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable à la mise en conformité acté par le présent récépissé de déclaration doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^e classe.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent récépissé de déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé sera transmise à la mairie de la commune de CAUDAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet pour information.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de CAUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Vannes, le 11 août 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le chef du service risques et sécurité routière,
J.P BOLEAT

09-08-11-003-Arrêté de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 (et son tableau) du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20/03/2006, présentée par L'EARL Jardin de la Rosée, enregistrée sous le n° 4915 et relative à la régularisation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

donne récépissé à :

EARL Jardin de la Rosée
Les Claies
56250 LA VRAIE CROIX

de sa déclaration d'existence en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'établissement de deux plans d'eau à usage agricole et situés sur la commune de LA VRAIE CROIX, lieu dit «Les Claies», section cadastrale ZC n° 44 et 47 .

Article 1 : Caractéristique de l'ouvrage et objet de la déclaration

Les caractéristiques des deux plans d'eau sont les suivantes : surface en eau de 2500 m² (1500 m² pour le plan d'eau sur la parcelle ZC n° 44 et 1000 m² pour le plan d'eau de la parcelle ZC n° 47), volume maximum stocké de 3000 m³.

L'alimentation se fait à partir des eaux de ruissellement du bassin versant, un forage de 10 m³/h et des sources dans les plans d'eau, et exclut toute alimentation sur cours d'eau. Etant conçu à des fins d'irrigation, il n'est pas prévu d'empoissonnement

L'ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau . Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux déclarations du pétitionnaire, et devront être mis aux normes selon les prescriptions générales, dans un délai maximum de 1 an, à dater de la notification du présent acte.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable à la mise en conformité acté par le présent récépissé de déclaration doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent récépissé de déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé sera transmise à la mairie de la commune de la Vraie Croix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de LA VRAIE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2009
le préfet,
pour le préfet, le Directeur départemental empêché,
Le Chef du SRSR,
JP. BOLEAT

09-08-11-004-Arrêté de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 (et son tableau) du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20/03/2006, présentée par Monsieur LE ROUZIC Marc, enregistrée sous le n° 4914 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

donne récépissé à :

Monsieur LE ROUZIC Marc
EARL de Kerallan
Kerallan
56340 CARNAC

de sa déclaration d'existence en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'établissement d'un plan d'eau à usage agricole et situé sur la commune de Carnac, lieu dit «Moustoir», section cadastrale G n° 1043 .

Article 1 : Caractéristique de l'ouvrage et objet de la déclaration

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes : surface en eau de 900 m², volume maximum stocké de 3000 m³.

Son alimentation se fait à partir des eaux de ruissellement du bassin versant et de la zone humide limitrophe, et exclut toute alimentation sur cours d'eau. Etant conçu à des fins d'irrigation, il n'est pas prévu d'empoissonnement

L'ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux déclarations du pétitionnaire, et devront être mis aux normes selon les prescriptions générales, dans un délai maximum de 1 an, à dater de la notification du présent acte.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable à la mise en conformité acté par le présent récépissé de déclaration doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent récépissé de déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé sera transmise à la mairie de la commune de CARNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de CARNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental empêché,
Le Chef du SRSR,
JP. BOLEAT

09-08-11-005-Récépissé de déclaration concernant la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de ST THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 (et son tableau) du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21/03/2006, présentée par Messieurs LE ROY, représentant le GAEC LE ROY, enregistrée sous le n° 4751 et relative à la régularisation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, donne récépissé à :

Messieurs LE ROY Joseph et Jean Michel
GAEC LE ROY
Calavre - 56300 SAINT THURIAU

de sa déclaration d'existence en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'établissement d'un plan d'eau à usage agricole et situé sur la commune de SAINT THURIAU, lieu dit «Kerian», section cadastrale ZL n° 72 .

Article 1 : Caractéristique de l'ouvrage et objet de la déclaration

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes : surface en eau de 1 700 m², volume maximum stocké de 3 500 m³.

L'alimentation se fait à partir des eaux de ruissellement du bassin versant, et exclut toute alimentation sur cours d'eau. Etant conçu à des fins d'irrigation, il n'est pas prévu d'empoissonnement

L'ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau . Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux déclarations du pétitionnaire, et devront être mis aux normes selon les prescriptions générales, dans un délai maximum de 1 an, à dater de la notification du présent acte.

En application de l'article R 214-38 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable à la mise en conformité acté par le présent récépissé de déclaration doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôles des ouvrages

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent récépissé de déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé sera transmise à la mairie de la commune de SAINT THURIAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet pour information.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de SAINT THURIAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental empêché,
Le Chef du SRSR,
JP. BOLEAT

09-08-14-003-Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau souterraine au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R.214-23 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2006 délivré à M. le Président du SIAEP de Carentoir et sa région pour la création de forages et d'essais de pompage au lieu-dit Siloret en CARENTOIR en vue d'une campagne de recherche d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable ;

Vu l'accusé de réception, en date du 4 juin 2007, pour la demande du Président du SIAEP de CARENTOIR et sa région pour l'utilisation des eaux prélevées lors des essais de pompage à des fins d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable du CODERST, en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage de Siloret à CARENTOIR pour la consommation humaine pris au titre du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 26 mars 2008 du Président du SIAEP de CARENTOIR et de sa région pour le renouvellement de cette autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 renouvelant l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage de Siloret à CARENTOIR pour la consommation humaine, pris au titre du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 25 mai 2009 du Président du SIAEP de CARENTOIR et sa région et du Président du SIAEP du Pays de Guer pour le renouvellement de cette autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 renouvelant l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage de Siloret à CARENTOIR pour la consommation humaine, pris au titre du code de la santé publique ;

Considérant que le prélèvement est temporaire et n'entraîne pas d'effets importants et durables dans les eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant que la remise en service du forage de Siloret contribue à diminuer les prélèvements effectués dans les eaux de surface du secteur et à atténuer leurs impacts, notamment dans l'Aff amont pendant la période de basses eaux ;

Considérant que les ressources actuelles permettent difficilement de subvenir aux besoins en eau potable du secteur de l'Aff amont pendant la saison estivale ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le SIAEP de CARENTOIR et de sa région est autorisé, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever temporairement des eaux souterraines sur la commune de CARENTOIR au lieu-dit Siloret.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les prélèvements seront effectués dans le forage nommé FEC3, situé sur la parcelle n°145, section ZI, et dans le puits situé sur la parcelle n°95, section ZI, commune de CARENTOIR.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 30 m³/heure et 600 m³/jour sur la totalité des ouvrages. Le rabattement maximal de la nappe au droit du forage FEC3 ne pourra excéder 50 mètres par rapport au niveau du sol.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Un compteur volumétrique sera installé sur chacun des ouvrages. Un capteur de niveau d'eau sera installé sur le forage. Le débit du cours d'eau situé à proximité sera mesuré en amont et en aval des points de prélèvement afin de mesurer l'incidence du prélèvement sur les eaux de surface principalement en période d'étiage. Ces mesures serviront à établir le document d'incidence nécessaire à l'autorisation définitive.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les eaux de lavage des filtres seront décantées dans un bassin temporaire et les boues seront reprises et évacuées selon des méthodes agréées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de CARENTOIR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CARENTOIR pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Maire de CARENTOIR,

Le Président du SIAEP de CARENTOIR et sa région,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 août 2009

le Préfet
pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-18-003-Arrêté de mise en demeure concernant la retenue collinaire située au lieu-dit "Parc Bodélio" sur la commune de MALANSAC.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6;

Vu les articles R. 214-2 à R. 214-56 et R. 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Vilaine;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau transmis par le GAEC VAL SIMON le 30 mars 2006, en tant que locataire, pour la régularisation de l'ouvrage à usage d'irrigation.

Vu la rencontre du 18 septembre 2008, au cours de laquelle le GAEC VAL SIMON (exploitant) a indiqué l'arrêt de prélèvements à usage d'irrigation dans le plan d'eau.

Vu la visite du site le 18 septembre 2008 confirmant l'alimentation du plan d'eau par un cours d'eau, la présence d'un trop plein et du système de vidange par une vanne de fond et une buse colmatée dans la digue.

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 6 avril 2009, à Monsieur d'ABOVILLE François

Vu le mail de M d'Aboville en date du 5 juin, stipulant que la parcelle concernée appartient au GFA du Champ aux Alouettes – 84, rue d'Alleray – 75015 PARIS

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 29 juin 2009, au GFA du Champ des Alouettes

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti

Considérant :

- que le plan d'eau est alimenté par la totalité du débit d'un cours d'eau.
- que le prélèvement dans le cours d'eau, était soumis à une autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 ou en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
- qu'aucun document justifiant de l'existence légale du plan d'eau et de sa prise d'eau n'a été fourni,
- que la demande de régularisation du plan d'eau en mars 2006 stipule une alimentation par sources et ruissellement et ne mentionne pas l'alimentation par le cours d'eau,
- que le dossier déposé en vue d'une demande de régularisation constitue une fausse déclaration,
- que la régularisation, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la DDAF,
- que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Vilaine et au SDAGE Loire Bretagne,
- que le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition de la zone concernée

La zone concernée est le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée D n° 57, au lieu dit "Parc Bodélio" sur la commune de MALANSAC.

Article 2 : Mise en conformité

Le GFA du Champ aux Alouettes est mis en demeure de :

- Supprimer tout le dispositif (pompe, tuyaux...) permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir du plan d'eau concerné
- Procéder à la vidange lente, régulière et complète de la retenue sur une durée d'au moins dix jours, avant le 15 octobre 2009. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque à l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement; La DDEA, l'ONEMA, et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange.

- Avant le 31 octobre 2009, et après la vidange complète, la digue sera supprimée sur une longueur d'au moins deux mètres, et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans aucune chute d'eau. Le trop plein et le système de vidange seront alors supprimés.

Article 3 : Délai de réalisation

La vidange sera réalisée avant le 15 octobre 2009.

Les travaux sur la digue seront réalisés avant le 31 octobre 2009, après vidange de l'ouvrage.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur du système de trop plein et de vidange. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place du plan d'eau.

Article 5 : Réception des travaux

LE GFA du champ aux Alouettes est tenu d'informer, par écrit, la Direction Départementale de l'équipement et de l'Agriculture de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements

Faute par le GFA du champ aux alouettes de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L.216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Malansac et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 18 août 2009
Le Préfet

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-08-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PONTIVY et de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/043611 du 03 juillet 2009 présenté par eRDF sur les communes de Pontivy et de Noyal Pontivy concernant la structure HTA Cooperl – Le Goehleve.

VU la mise en conférence du 03 juillet 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- Messieurs les maires de Pontivy et de Noyal Pontivy ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

- Monsieur le chef de service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 juillet 2009 portant accord de voirie.

Monsieur le chef de service du SUL/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 août 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

09-08-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/056591 du 01 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Berné concernant le renforcement du P25 « Petit Vouedec » à Perihuc.

VU la mise en conférence du 03 juillet 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 août 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

09-08-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/038958 du 07 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Camoel concernant le déplacement du P01 « Bourg » et la construction du P33 « Mairie » par un PAC 4UF 630 Kva Espace du Clos du Pont – Place de la Mairie.

VU la mise en conférence du 08 juillet 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Camoel ;
- Monsieur le directeur de France telecom -35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 juillet 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 août 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

09-08-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/059194 du 08 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guénin concernant le renforcement du P30 « Saint Nicodeme » au lieu-dit Saint Nicodeme et Kerbellec.

VU la mise en conférence du 09 juillet 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Guénin ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 août 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le chef du service risques et sécurité routière,
Jean-Paul Boléat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral

09-08-19-001-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Larmor-Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles – L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Larmor Baden par lettre en date du 30 juin 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Larmor Baden. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Larmor Baden dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

37

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Larmor Baden, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
par délégation. Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-002-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Noyal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles – L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Noyal par lettre en date du 1^{er} juillet 2009

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Noyal. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,

Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,

Taxe départementale pour le financement des CAUE,

Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,

Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Noyal dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Noyal, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-003-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Plougoumen

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de Plougoumelen par lettre en date du 1^{er} juillet 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Plougoumelen. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Plougoumelen dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Plougoumelen, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-004-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de Surzur par lettre en date du 29 juin 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Surzur. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Surzur dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Surzur, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-005-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de L'Ile Aux Moines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de L'Ile Aux Moines par lettre en date du 8 juillet 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de l'Ile Aux Moines. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de L'Ile Aux Moines dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de L'Ile Aux Moines, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009
le Préfet
par délégation. Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-009-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Le Bono

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de Le Bono par lettre en date du 9 juillet 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Le Bono. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Le Bono dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Le Bono, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-006-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Saint-Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de Saint-Avé par lettre en date du 8 juillet 2009

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Saint-Avé. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint-Avé dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Saint Avé, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-007-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Baden par lettre en date du 24 juin 2009

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Baden. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Baden dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Baden, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
par délégation - Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-08-19-008-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Le Hézo

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles – L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Le Hézo par lettre en date du 9 juillet 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Le Hézo. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,

Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,

Taxe départementale pour le financement des CAUE,

Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,

Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Le Hézo dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Le Hézo, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-010-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de Tréfléan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de Tréfléan par lettre en date du 10 juillet 2009
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Tréfléan. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Tréfléan dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Tréfléan, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009

le Préfet
Par délégation-Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-19-011-Déconcentration des taxes d'urbanisme commune de l'île d'Arz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles– L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par monsieur le maire de l'île d'Arz par lettre en date du 30 juillet 2009

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de L'Ile d'Arz. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} octobre 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de L'Ile d'Arz dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de L'Ile d'Arz, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le trésorier-payeur général et monsieur le président du conseil général

Vannes, le 19 août 2009
le Préfet
par délégation – le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Urbanisme et littoral

3 Direction des services fiscaux

3.1 1 - Division RESSOURCES

09-08-10-004-Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploermel relevant de la DSF du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : M. Régis LE CORRE , inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2009, en remplacement de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 10 août 2009
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-1 - Division RESSOURCES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-08-06-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Accueil à Lorient

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2009 publié au journal officiel du 16 mai 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 fixant la dotation provisoire de financement 2009 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Accueil à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000 €	1 075 861 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	774 861 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	215 000 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 003 831 €	1 075 861 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 030 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée à 1 003 831,00 €.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 82 610,80 € sur les deux derniers trimestres 2009.

Pour le troisième trimestre 2009, le montant de la dotation globale de financement à verser s'élève à 247 832,41 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 6 août 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-12-003-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2008 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales et le décret d'application n° 69-399 du 25 avril 1969 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment son article 44 ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/5B/2009/186 du 9 juillet 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le compte administratif présenté par la CAF du Morbihan pour l'exercice 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Le prix définitif 2008 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par la CAF du Morbihan est fixé à 224,66 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 août 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-08-06-006-Arrêté modificatif de capacité maison de retraite "francheville" à Sarzeau

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

le président du conseil général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 1^{er} août 2003 autorisant la création de 12 places supplémentaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRENTENT

Article 1 - La capacité de la maison de retraite « Francheville » à Sarzeau (n° FINESS : 560002354) est portée à 85 places d'hébergement permanent dont une unité de 14 places pour les personnes atteintes de pathologie de type Alzheimer.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2009

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

le président du conseil général,
J.F. KERGUERIS

09-08-10-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence du Midi" (n° FINESS 560009664) à Plouray

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence du midi à Plouray (N° FINESS 560009664) est fixée à 389 033,90 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 419 033,90 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (n° FINESS 560009664) à Plumeliau

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, foyer logement à Plumeliau (N° FINESS 560006520) est fixée à 299 542.49 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 311 342.49 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2009
P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes" Pierre et Marie Curie (n° FINESS 560009664) à Ploemeur

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, foyer logement Pierre et Marie Curie à Ploemeur (N° FINESS 560007767) est fixée à 428 716,20 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 442 675,73 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2009
P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel (n° FINESS 560002339) à Quiberon

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence Roz Avel à Quiberon (N° FINESS 560002339) est fixée à 855 252,03 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 892 631,78 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" (n° FINESS 560002263) à Etel

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-16 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence Men Glaz à Etel (N° FINESS 560002363) est fixée à 465 728,47 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 465 728,47.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Anne de Bretagne (n° FINESS 560012239) à Caudan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence Anne de Bretagne à Caudan (N° FINESS 560012239) est fixée à 813 062,85 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 813 062,85 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local (n° FINESS 56000184) à Malestroit

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, hôpital local de Malestroit (n° FINESS 56000184) est fixée à 49 142,20 euro pour l'année 2009.
Dont 28 352,23 euro pour l'accueil de jour et 20 789 euro pour l'hébergement temporaire.
La base 2010 sera de 49 142,20 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-08-10-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Bretagne Atlantique (n° FINESS 560008849)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes (n° FINNESS 560008849) est fixée à 5 838 544,71 euro pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 5 838 544,71 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-10-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Carentoir (n° FINESS 560006777)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EHPAD de l'hôpital de Carentoir (N° FINESS : 560006777) : 1 002 625.12 euros.
La base 2010 sera de 982 253.19 euros.

Article 2 – l'arrêté du 29 juillet est abrogé.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 août 2009

P/le préfet,
Le secrétaire générale
Yves HUSSON

09-08-20-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 de l'établissement «Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 7 août 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2009 est égal à : 9 215 286 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 8 462 104 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 621 616 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

840 488 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 560 740 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 192 442 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 août 2009,

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Adjoint,
Pierre BERTRAND

09-08-20-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 de l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 4 août 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2009 est égal à : 2 349 178 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 225 217 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 136 608 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

88 609 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 905 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 123 056 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 août 2009

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BERTRAND

09-08-31-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Keraliguen (Lanester)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 9 mai 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la maison de convalescence Keraliguen;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la maison de convalescence Keraliguen;

VU la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2009 relative à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations applicable à la maison de convalescence Keraliguen est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2009, tel que suit :

discipline	code tarif	tarif
Convalescence régime repos	32	134,78

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 31 août 2009

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

09-08-31-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape (Ploemeur)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape ;

VU la proposition de tarifs de prestations de l'établissement présenté par l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape (Ploemeur) sont fixés, à compter du **1^{er} septembre 2009**, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
Hospitalisation complète	31	403,68 €
Hôpital de jour	56	249,87 €
Traitements ambulatoires	57	96,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 31 août 2009

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

09-08-31-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations du centre de postcure "Le phare" de Lorient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape ;

VU la proposition de tarif de prestations de l'établissement présenté par l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif de prestations applicable au sein du Centre de Postcure « Le Phare » de Lorient, est fixé, à la date du 1er septembre 2009, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Services de moyen séjour	30	124,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 31 août 2009

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-08-06-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56657 au docteur-vétérinaire TRIBOUT Julie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de Monsieur Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur TRIBOUT Julie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TRIBOUT Julie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56657) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TRIBOUT Julie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur TRIBOUT Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 août 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental des services vétérinaires
A LEBOUCHER

09-08-17-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56658 au docteur vétérinaire GIRAUD Marion pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de Monsieur Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur GIRAUD Marion,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GIRAUD Marion, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56658) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GIRAUD Marion a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GIRAUD Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 17 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au directeur départemental des services vétérinaires
Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-08-10-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame Anne LEBOUCHER Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 05 août 2009 par ;EARL Trogalen, Mme GAUTIER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme GAUTIER – EARL du TROGALEN – Trogalen – 56160 SEGLIEN ; ayant pour activité :
- élevage de visons

est autorisée sous le numéro d'identification n° **56-242-03** en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de «**Catégorie 3**» aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : élevage de visons.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de «**Catégorie 3**» concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Socalys :56 Languidic, 5610104

Robichon : 56 SAINT-THURIAU, 5623701

Sofilor : Port de Pêche 56 LORIENT

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 07 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

09-08-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Société MARY FLOR VANNES à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la société MARY FLOR VANNES pour la résidence services Mary flor située à Plescop dont le siège social est situé 12 rue Edgar Touffreau - ZAC de Luscanen - 56880 PLOEREN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La société MARY FLOR VANNES pour la résidence services Mary flor située à Plescop, dont le siège social est situé 12 rue Edgar Touffreau - ZAC de Luscanen - 56880 PLOEREN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La société MARY FLOR VANNES pour la résidence services Mary flor située à Plescop est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : La société MARY FLOR VANNES pour la résidence services Mary flor située à Plescop est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

09-08-12-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BOIS D'ANIC SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES dont le siège social est situé impasse Stibiden - ZA de Kerollaire Sud - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES dont le siège social est situé impasse Stibiden - ZA de Kerollaire Sud - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BOIS D'ANIC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TONTON GAZON à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TONTON GAZON dont le siège social est situé Le Maguero - 56190 MUZILLAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TONTON GAZON dont le siège social est situé Le Maguero - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TONTON GAZON est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TONTON GAZON est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-13-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLIC@DOM à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Clic@dom dont le siège social est situé 15 rue de Bilaire - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Clic@dom dont le siège social est situé 15 rue de Bilaire - 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Clic@dom est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Clic@dom est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-13-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ALESE à SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007 délivré à l'association locale d'entraide de Sérent « ALESE »

VU l'avenant n° 1 du 23 janvier 2008 modifiant l'agrément n° N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007.

VU l'avenant n° 2 du 15 septembre 2008 remplaçant l'agrément initial ainsi que l'avenant 1.

Vu la demande de l'association en date du 29 juillet 2009 tendant à obtenir l'agrément à compter du 1^{er} août 2009 de l'activité relevant de l'agrément simple : télé assistance.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

En raison des modifications apportées à l'agrément N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007 par les avenants 1 et 2 et de la nouvelle demande de modification en date du 29 juillet 2009, le présent avenant n° 3 du 13 août 2009 remplace l'ensemble des articles de l'agrément N/010107/A/056/Q/012 et des avenants n° 1 et n° 2.

Article 1^{er} : L'association ALESE dont le siège social est situé Raguenaud, 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple et sur le Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association ALESE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- activités prestataires et mandataires (reprise des activités prestataires et mandataires du CCAS de Sérent à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans) pour les secteurs d'interventions : Sérent, Bohal, Lizio, Saint Guyomard.

Article 4 : L'association ALESE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

. activités relevant des activités de l'agrément simple :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et accompagnement dans leurs déplacements à compter du 9 septembre 2008
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé assistance à compter du 1^{er} août 2009
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

. activités relevant des activités de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-14-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 dont le siège social est situé Parc d'Activité de la Niel - 56300 PONTIVY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 dont le siège social est situé Parc d'Activité de la Niel - 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires et mandataires.

Article 4 : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-14-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID LORIENT à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise O2 KID LORIENT dont le siège social est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise O2 KID LORIENT dont le siège social est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise O2 KID LORIENT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise O2 KID LORIENT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHRISTOU'SERVICES à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CHRISTOU'SERVICES dont le siège social est situé Le Petit Boquelen - 56250 ELVEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES dont le siège social est situé Le Petit Boquelen - 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise CHRISTOU'SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 août 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN dont le siège social est situé 11 impasse Villeneuve - 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN dont le siège social est situé 11 impasse Villeneuve - 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 août 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFONIE 56 à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise INFONIE 56 dont le siège social est situé Les Terrasses de Port royal - 29 rue Racine - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise INFONIE 56 dont le siège social est situé Les Terrasses de Port royal - 29 rue Racine - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise INFONIE 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise INFONIE 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-19-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JEN PARTICULIERS à SAINT GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDIN ENTRETIEN NETTOYAGE PARTICULIERS - JEN PARTICULIERS dont le siège social est situé 2 route de Port aux Moines - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDIN ENTRETIEN NETTOYAGE PARTICULIERS - JEN PARTICULIERS dont le siège social est situé 2 route de Port aux Moines - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDIN ENTRETIEN NETTOYAGE PARTICULIERS - JEN PARTICULIERS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDIN ENTRETIEN NETTOYAGE PARTICULIERS - JEN PARTICULIERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 août 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-19-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VINSONNEAU - L'ATOUT SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise VINSONNEAU Stéphane - L'ATOUT SERVICES A LORIENT dont le siège social est situé 61 rue du Manio - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VINSONNEAU Stéphane - L'ATOUT SERVICES A LORIENT dont le siège social est situé 61 rue du Manio - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise VINSONNEAU Stéphane - L'ATOUT SERVICES A LORIENT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise VINSONNEAU Stéphane - L'ATOUT SERVICES A LORIENT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 août 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LEQUEUX à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LEQUEUX Loïc dont le siège social est situé 5 rue des Guillemots - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LEQUEUX Loïc dont le siège social est situé 5 rue des Guillemots - 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LEQUEUX Loïc est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LEQUEUX Loïc est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 août 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VEREO à LE HEZO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise VEREO dont le siège social est situé 21 B rue Er Vréneqy - 56450 LE HEZO.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VEREO dont le siège social est situé 21 B rue Er Vréneügy - 56450 LE HEZO est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise VEREO est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise VEREO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 août 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-08-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BERNARD à LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BERNARD Lionel dont le siège social est situé 8 impasse Keribat - 56370 LE TOUR DU PARC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BERNARD Lionel dont le siège social est situé 8 impasse Keribat - 56370 LE TOUR DU PARC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BERNARD Lionel est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BERNARD Lionel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 août 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Direction départementale de la sécurité publique

7.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

09-08-13-004-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à M. Christophe Maurer, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 portant affectation de M. Christophe Maurer comme directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à Lorient ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme ;

VU la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Christophe Maurer, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C, et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 2 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent le Borgne

09-08-13-005-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à M. Christophe Maurer, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 portant affectation de M. Christophe Maurer comme directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à Lorient ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne comme directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'intérieur (programme 176, UO 20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement.

Article 2 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent le Borgne

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique-
Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-08-27-002-Arrêté modificatif de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 S.G.A.R./DRASS/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai, du 27 juillet, du 27 novembre, du 21 et 27 décembre 2007, du 7 et 29 avril et du 29 septembre 2008, du 20 janvier, du 2 juin et du 17 juillet 2009 ;

Vu le courrier du 21 juillet 2009 de l'Union régionale de Bretagne de l'Aide, des soins et des services aux domiciles proposant pour le CROSMS, Madame Cécile THIERY en remplacement de Madame Jocelyne ROUX ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} - II - b de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union régionale des associations de soins et services à domicile au titre de représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

TITULAIRE SUPPLEANT
Monsieur Christian ROUX Madame THIERY Cécile
Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 août 2009

Pour le Préfet de la région Bretagne
Le Directeur régional des affaires
sanitaires et sociales
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

09-08-20-007-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Damien SIESS à des fonctionnaires de la DRIRE

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne par intérim

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 nommant M. Damien SIESS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Damien SIESS ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est donné délégation de signature à l'effet de signer les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 aux agents de catégorie A et B de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne dont les noms suivent :

- M. Christian CIESIELSKI, secrétaire général, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Wilfrid CHALLEMEL du ROZIER Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission

et dans le cadre de leurs attributions à :

- M Philippe ARNOULD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé

- M. Yannick GAVEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, M. Bernard BOIXEL, ingénieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2A, 2D et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- Melle Marie Josée CONAN, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines et MM. David NOURY et Jean Michel CAZORLA techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2A de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M Daniel MARQUIER, ingénieur de l'industrie et des mines et Melle Marion SILLEM, technicienne de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2D et 3B (hormis dérogation), de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Stéphane MAHON, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Bernard CADALEN, technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3B (hormis dérogation) de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2B et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Bernard PIETROBELLI, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5B de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 2 - Les correspondances courantes autres que les décisions énumérées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Damien SIESS sont signés par les agents de la DRIRE dans le cadre des instructions de délégation de signature telles que référencées dans le système de management de la qualité de la DRIRE BRETAGNE;

Article 3- Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES le 20 août 2009

Pour Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
Et de l'Environnement de Bretagne, par intérim
Damien SIESS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

09-08-25-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - plombier chauffagiste - pour les services techniques

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié – plombier chauffagiste - pour les Services Techniques, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 23 Janvier 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

11 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

09-08-18-001-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière) à l'hôpital local Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff

Un concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière,) est ouvert à l'hôpital local Alfred Brard de Guémené sur Scorff.

Références : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Cet avis de concours annule et remplace celui publié dans le Recueil des Actes Administratifs n° 2009-19 de la 1^{ère} quinzaine de juillet 2009.

I - CONDITIONS :

-Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

-Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Local Alfred Brard
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe
Rue Emile Mazé – B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A GUEMENE SUR SCORFF, le 18 août 2009
La Directrice Adjointe
Mme LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

09-08-18-002-Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière ergothérapie) à la MAS de Guémené-sur-Scorff

Un concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière ergothérapie) est ouvert à la MAS de Guémené sur Scorff.

Références : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Cet avis de concours annule et remplace celui publié dans le Recueil des Actes Administratifs n° 2009-19 de la 1^{ère} quinzaine de juillet 2009.

I - CONDITIONS :

-Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

-Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

MAS
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe
Rue Emile Mazé – B.P. 83
56160 GUÉMENE SUR SCORFF

FAIT A GUÉMENE SUR SCORFF, le 18 août 2009

La Directrice Adjointe
Mme LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

12 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

09-08-12-001-Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM) organise un recrutement sans concours de 4 agents d'entretien qualifiés (chauffeurs poids lourd).

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Les candidats devront être titulaires d'un permis C valide, ainsi que du FIMO.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital
B.P 10 008
56891 SAINT AVE CEDEX ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 12 août 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

13 Services divers

09-08-07-001-DDE 35 - Arrêté du directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83- 663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet.

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2008 nommant M. Alain PRIOL, Administrateur civil Hors classe, en qualité de directeur départemental de l'Équipement d'Ille et Vilaine par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature, aux agents désignés dans l'article 2 ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le département du Morbihan, les décisions suivantes :

Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales

- établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;
- prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;
- interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
- autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 2 : en application de l'art 1 ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

M. François Bouttes, chef du Service Sécurité Contrôle et Contentieux, chargé en outre de l'intérim du SIP, pour la partie "voies navigables".

Article 3 : Subdélégation est également accordée à M. Christian Rouxel, technicien supérieur en chef des TPE, chargé du service voies navigables par intérim, uniquement pour la dernière rubrique de l'art 1 "autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation, art 1-12)".

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Rouxel, la délégation qui lui est conférée, pourra être exercée par M. Frédéric Rakotoarisoa, technicien supérieur principal, adjoint du service navigation.

Article 5 : Le directeur départemental de l'équipement de l'Ille et Vilaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 7 août 2009

Le directeur départemental de l'équipement par intérim
Alain Priol

09-08-11-001-EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le service cuisine-restauration

L'E.H.P.A.D Pierre de Francheville organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, pour le service Cuisine restauration.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers de la Fonction publique hospitalière. Ils doivent être titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification fixée par le Statut.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de candidature et de motivation
- Un curriculum vitae
- Une copie des diplômes ou certificats

Les candidatures devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Sarzeau
Allée du bois- Le bas Patis
BP 23
56370 SARZEAU

Fait à Sarzeau, le 11 août 2009
Le Directeur,
J.M. ROUGET

09-08-14-001-CHU de BREST - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST RECRUTE PAR CONCOURS SUR TITRES UN(E) DIETETICIEN (NE)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT S'ADRESSER A : Mme PILVEN - ☎ 02 98 22 30 82

Les candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS

Brest, le 14 août 2009

09-08-24-001-HOPITAL LOCAL VALENTIN VIGNARD - LA ROCHE-BERNARD - Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe à temps plein

L'Hôpital Local de La Roche-Bernard recrute :

1 adjoint administratif 2è classe à temps plein

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant les durées pour le Lundi 02 Novembre 2009.

Les candidatures sont à adresser à :

Madame La Directrice de l'Hôpital Local
8 Rue Jean de La Fontaine
56130 La Roche-Bernard

Fait à La Roche-Bernard, le 24 Août 2009
La Directrice
Marie-José GOATER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

*Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/09/2009*